

N° 4852⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.2.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal requis sous rubrique.

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal consiste à transposer en droit national la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et à l'étendre aux agents mutagènes. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail sont réunis dans un seul texte.

La Chambre des Métiers approuve la transposition en droit national de la directive de l'Union Européenne ainsi que le regroupement pour des raisons de compréhension et de transparence évidentes des deux règlements grand-ducaux existants.

Par le présent projet de règlement grand-ducal, les agents mutagènes et les agents cancérogènes sont repris dans un même texte, du fait que les mutagènes des cellules germinatives sont susceptibles de provoquer des effets cancérogènes. D'autre part, le chlorure de vinyle monomère est classé dans la catégorie 1 des agents cancérogènes. Le législateur propose d'inclure également les dispositions de la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère au présent règlement.

Une valeur limite pour les poussières de bois durs a été fixée afin de protéger les travailleurs qui, comme l'ont montré des études épidémiologiques, sont exposés à un risque potentiel grave de cancer. Sur recommandation de la Direction de la Santé, Division de la santé au travail, cette valeur limite a été fixée à 2 mg/m³ alors que la directive 1999/38/CE ne prévoit qu'une valeur de 5mg/m³. Cette valeur limite de 2 mg/m³ est imposée depuis longtemps dans les autorisations commodo-incommodo. Comme cette valeur limite de 2 mg/m³ plus stricte que celle imposée par la directive est reprise de la liste allemande „Grenzwerte in der Luft am Arbeitsplatz“, liste qui fait référence en matière de sécurité et de santé pour l'Inspection du Travail et des Mines, la Chambre des Métiers ne s'oppose pas à une réduction de la valeur limite par rapport à la valeur prévue par la directive, ceci dans le but d'une protection accrue des travailleurs dans un milieu caractérisé par des poussières de bois. Mais elle doit s'opposer catégoriquement à la pratique opérée en permanence par les autorités compétentes en matière d'établissements classés de reprendre à chaque fois les valeurs limites les plus strictes appliquées à l'étranger, sans se soucier de l'état des technologies.

En conclusion, la Chambre des Métiers approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 février 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER